



ARRETE REGLEMENTAIRE N°180-AM-2025

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE CHEMIN DE LA COLLE LE 04/10/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 01/09/2025 par Mme CAUVIN Valérie, représentante du Comité des Fêtes de Jouques, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin de la Colle à l'occasion de la Démonstration de Caisses à savon qui aura lieu le 04/10/2025;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ladite route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que la fermeture de circulation qui aura lieu le 04/10/2025 nécessite la déviation des véhicules ayant un tonnage supérieur à celui autorisé par le chemin de la Colle.

ARRETE

Article 1

Les véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur **sont autorisés à circuler le samedi 04/10/2025 de 13 heures à 17 heures sur le chemin de la Colle** sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté est délivré exclusivement pour le samedi 04/10/2025 de 13 heures à 17 heures.

Article 4

Les organisateurs du Comité des Fêtes devront être porteur du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Chaque conducteur sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à Mme CAUVIN.

Fait à Jouques le 07/09/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

Jacques CHERICI
1^{er} Adjoint au Maire

